

CHAPITRE 9

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

Une partie de cette zone située sur les coteaux Nord de la commune est concernée par des risques de glissements de terrain. Les occupations et utilisations du sol peuvent y être interdites, ou soumises à limitation et/ou prescriptions.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdits :

- Les constructions à usage industriel et artisanal,
- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage de commerces,
- Les constructions à usage de bureaux et de services,
- Les constructions à usage hôtelier et de restauration.
- Les entrepôts commerciaux,
- Les constructions à usage d'activités agricoles et d'élevage,
- Les carrières,
- Les dépôts de toute nature,
- Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés,
- Les décharges, déchetteries ou les installations de traitement des ordures ménagères non prévues par le schéma départemental.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Dans le secteur N

Les occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les équipements d'infrastructure.
- Les constructions et installations à usage de sports, de loisirs et de détente,
- Les constructions d'ouvrage techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

Dans le secteur Na

Les occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les équipements d'infrastructure.
- Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement d'une aire de jeux.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

- Les installations constituées de structures légères et démontables telles que les tentes et chapiteaux.

Dans le secteur Nb :

La construction d'abris de jardins est autorisée à condition que leur superficie au sol ne dépasse pas 6 m² et que leur hauteur soit inférieure à 3 mètres.

Dans le secteur Nc :

Les constructions et installations sont autorisées à condition d'être liées aux activités funéraires et au fonctionnement du cimetière.

Dans le secteur Nd :

Pour les constructions existantes, la réalisation d'abris de jardins est autorisée à condition que leur superficie au sol ne dépasse pas 6 m² et que leur hauteur soit inférieure à 3 mètres.

Dans le secteur Ne :

Les constructions et installations sont autorisées à condition d'être liées à l'exploitation d'un verger pédagogique :

- Les constructions de type préau ou kiosque,
- Les aires de stationnement,
- Les abris de jardins.

Dans le secteur Nf :

Les constructions et installations sont autorisées à condition d'être liées à l'accueil des gens de voyage et au fonctionnement de l'aire.

Dans le secteur Ni

Les occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions ci-après :

- Les constructions et installations à usage de sports et de loisirs,
- Les équipements d'infrastructure,
- Les constructions liées à la réalisation d'équipements d'infrastructures.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**Article N 3 : Accès et voirie****3.1. - Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée soit directement, soit par une servitude de passage constituée par un acte authentique lui conférant un passage suffisant sur fonds voisin d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les routes départementales sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

3.2. - Voirie

Pas de prescription.

Article N 4 : Desserte par les réseaux

Pas de prescription.

Article 1 N 5 : Caractéristiques des terrains

Pas de prescription.

Article 1 N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

A l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général, toute construction doit être implantée avec un recul minimum de 25 m par rapport à l'axe de la RD 674.

Dans les secteurs Nd et NI : les nouvelles constructions doivent s'implanter en retrait de 5 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies publiques.

Dans le secteur Na, les constructions peuvent être soit à l'alignement du domaine public, soit en retrait.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans les secteurs Nd et NI : les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait de 5 mètres au moins par rapport aux limites séparatives.

Dans le secteur Na, les constructions peuvent s'implanter soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit en retrait d'au moins 3 mètres.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans les secteurs Nd et NI : les constructions non contiguës doivent respecter en tout point une distance minimale de 5 mètres au minimum les unes par rapport aux autres.

Dans le secteur Na, les constructions non contiguës doivent respecter en tout point une distance minimale de 2,50 mètres au minimum les unes par rapport aux autres.

Article N 9 : Emprise au sol

Pas de prescription.

Article N 10 : Hauteur maximum des constructions

Pas de prescription.

Article N 11 : Aspect extérieur

Pas de prescription.

Article N 12 : Stationnement

Pas de prescription.

Article N 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Pas de prescription.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**Article N 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)**

Pas de prescription.